



FlashImpôt Canada

FATCA et NCD : nouvelles règles publiées par l'ARC

Le 30 avril 2020
N° 2020-45

FATCA et NCD : les IF canadiennes doivent respecter les nouvelles règles de l'ARC

Les institutions financières (« IF ») canadiennes doivent passer en revue leurs procédures de déclaration en vertu de la norme commune de déclaration (« NCD ») et de la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») par suite des nouvelles règles publiées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le 20 avril 2020, l'ARC a publié un document d'orientation pour chacune des normes qui, entre autres changements, prévoit des pénalités pouvant aller jusqu'à 2 500 \$ pour chaque compte pour lequel l'autocertification n'a pas été obtenue en temps opportun. Ces pénalités entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. De plus, le document d'orientation précise les exigences relatives au numéro d'identification fiscal (« NIF »), instaure de nouvelles procédures de diligence raisonnable en vertu de la NCD, et se penche sur les exigences de la FATCA qui s'appliquent lorsqu'aucune autocertification n'a été reçue.

En raison de ces changements importants, les IF canadiennes devraient revoir leurs procédures de diligence raisonnable et de déclaration pour s'assurer de leur conformité aux règles de la NCD et de la FATCA. Cet aspect est important, particulièrement en raison du fait que les nouvelles pénalités qui s'appliqueront pour 2021 pourraient être significatives dans les cas où elles s'appliquent à l'égard de nombreux comptes.

Contexte

Les règles du Canada relatives à la NCD exigent que les IF déclarantes identifient les comptes détenus par des résidents de juridictions situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis (y compris les particuliers qui ont la double résidence ou une multiple résidence aux fins de l'impôt) et déclarent des renseignements spécifiques sur ces comptes

directement à l'ARC chaque année. Ces renseignements peuvent comprendre les soldes de comptes et certains montants payés ou crédités au compte, notamment les intérêts, les dividendes et le produit des ventes d'actifs financiers.

Une IF déclarante doit produire une déclaration de renseignements prescrite auprès de l'ARC au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Cette déclaration doit fournir des renseignements relatifs aux comptes déclarables que détient l'IF au cours de l'année civile précédente.

Dans le cadre des procédures de diligence raisonnable devant être exécutées en vertu de la NCD et de la FATCA, une IF est tenue d'obtenir une autocertification pour déterminer si un titulaire de compte doit faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Une autocertification fournit des informations clés au sujet du titulaire de compte, notamment des renseignements concernant son identification et sa résidence aux fins de l'impôt.

Les règles du Canada relatives à la NCD comprennent des concepts qui s'appuient dans une large mesure sur ceux de la FATCA, laquelle est axée de façon similaire sur les comptes financiers et sur les IF auprès desquelles ils sont détenus. Par conséquent, les IF canadiennes pourraient être en mesure de tirer parti de certains aspects des systèmes qu'elles ont déjà mis en place afin de répondre aux exigences des règles canadiennes qui les obligent à se conformer à la FATCA.

Tout récemment, l'ARC a annoncé qu'elle repousserait la date de production des déclarations de renseignements en vertu de la FATCA et de la NCD du 1^{er} mai au 1^{er} septembre 2020. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-40, « [FATCA et NCD : les IF auront jusqu'au 1^{er} septembre pour produire leurs déclarations](#) ».

Une autocertification doit être validée le « premier jour »

Les documents d'orientation sur la NCD et sur la FATCA mis à jour par l'ARC fournissent davantage de précisions quant à l'exigence pour les IF de recueillir les autocertifications et d'en confirmer le caractère raisonnable et la validité dans le cadre du processus d'ouverture de compte. Plus particulièrement, lorsqu'une IF ne peut obtenir une autocertification le jour de l'ouverture du compte, car il s'agit d'un processus entrepris par les services administratifs, l'IF doit achever le processus d'examen dans les 90 jours suivant l'ouverture du compte. Dans un nombre limité de cas où il n'est pas possible d'obtenir une autocertification le premier jour de l'ouverture du compte en raison des spécificités d'un secteur d'activité, l'IF doit obtenir l'autocertification et en confirmer le caractère raisonnable et la validité aussi rapidement que possible, au plus tard dans les 90 jours suivant l'ouverture du compte.

Si elle n'a pas reçu d'autocertification dans le cadre du processus d'ouverture de compte, l'IF pourrait être tenue de déclarer le compte aux fins de la NCD et de la FATCA. À compter du 1^{er} janvier 2021, une IF qui n'obtient pas d'autocertification s'expose à une pénalité pouvant aller jusqu'à 2 500 \$ pour chaque défaut. De plus, les IF qui n'obtiennent pas l'autocertification exigée en raison de certains changements de circonstances sur un compte déjà ouvert pourraient aussi être assujetties à ces pénalités.

Observations de KPMG

Les IF doivent s'assurer d'obtenir une autocertification dans le cadre du processus d'ouverture de compte afin d'éviter des pénalités. Pour les IF qui sont tenues de se conformer aux règles de la NCD et de la FATCA, les pénalités pourraient aller jusqu'à 5 000 \$ par compte.

Obtention d'un NIF

Le document d'orientation révisé de l'ARC précise également qu'une autocertification n'est pas invalidée par le seul fait que le titulaire de compte n'a pas fourni de NIF, car un NIF peut être recueilli par d'autres moyens. Que le titulaire de compte fournisse ou non un NIF, une IF doit tout de même déclarer à l'ARC un compte considéré comme étant déclarable en produisant la déclaration de renseignements applicable. L'ARC indique également qu'un titulaire de compte qui a un NIF canadien doit le fournir dans son autocertification. Les titulaires de compte qui omettent de fournir un NIF sur demande peuvent s'exposer à des pénalités.

Observations de KPMG

Les IF doivent déployer des efforts raisonnables pour obtenir le NIF étranger d'un titulaire de compte lorsque ce dernier est une personne devant faire l'objet d'une déclaration et que la juridiction de résidence de la personne devant faire l'objet d'une déclaration émet et collecte des NIF.

Citoyenneté et résidence par régime de placement

Dans le document d'orientation révisé sur la NCD, l'ARC stipule que les IF déclarantes devraient ajuster leurs procédures d'examen des autocertifications pour tenir compte des préoccupations énoncées par l'OCDE à l'égard des régimes de la citoyenneté et de la résidence par investissement (« CPI/RPI »). En règle générale, les régimes CPI/RPI permettent aux ressortissants étrangers d'obtenir la citoyenneté ou des droits de résidence temporaires ou permanents dans certaines juridictions sur la base d'investissements locaux ou contre un montant forfaitaire. Certains régimes CPI/RPI, comme ceux qui n'exigent pas qu'une personne passe une bonne partie de l'année dans le pays et qui appliquent un taux d'imposition peu élevé

sur les actifs financiers à l'étranger, pourraient être utilisés pour miner les procédures de diligence raisonnable de la NCD.

Le document d'orientation révisé sur la NCD traite des situations où un titulaire de compte ou une personne détenant le contrôle exerce son droit de résidence dans une juridiction offrant un régime CPI/RPI potentiellement à haut risque. En pareil cas, le document d'orientation révisé sur la NCD propose certaines procédures supplémentaires que les IF peuvent mettre en œuvre.

Exigences de déclaration en vertu de la FATCA qui s'appliquent lorsqu'aucune autocertification n'a été reçue

Le document d'orientation révisé sur la FATCA de l'ARC indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, lorsqu'une IF ouvre un compte mais n'obtient pas d'autocertification, ce compte est considéré comme étant déclarable aux fins de la FATCA, pourvu que des procédures de diligence raisonnable soient mises en œuvre et qu'aucun indice américain n'ait été identifié. Dans les versions précédentes du document d'orientation, les IF étaient généralement tenues de considérer le compte comme étant déclarable aux fins de la FATCA.

Il convient de noter qu'une IF qui n'obtient pas d'autocertification s'expose à une pénalité pouvant aller jusqu'à 2 500 \$.

Nous pouvons vous aider

Les IF canadiennes devraient s'assurer que leurs procédures de diligence raisonnable et leurs procédures de déclaration respectent les règles de la NCD et de la FATCA. Veuillez communiquer avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG pour obtenir de l'aide.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 29 avril 2020. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.